

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 JUIN 2024

Délibération n°2024/2/38

Nomenclature : 2.1

OBJET : DÉBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-72 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-12 et L 153-33,

I. Rappel du contexte

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représentent la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), approuvé le 19 décembre 2019, et entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

La Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision de son RLPI par la délibération n°23-C-0407 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023.

En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPI pour :

- PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le Syndicat National de la Publicité Numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPI Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette-lez-Lille, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hormis les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté l'appel du jugement le 02 juin 2023. La procédure est toujours en cours d'instance auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai.

L'appel n'étant pas suspensif, les communes dont le zonage ZP3 a été censuré sont, s'agissant de ce périmètre, de nouveau soumises aux dispositions du Code de l'environnement. Ainsi, la présente procédure de révision vise à délimiter un zonage tenant compte de la vocation résidentielle des communes concernées tout en maintenant la cohérence à l'échelle du territoire.

- ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n°13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL depuis le 1er janvier 2017.

- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Alennes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.

La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL.

L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au Règlement Local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes.

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau Plan Local d'Urbanisme (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censures évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

II. Objet de la délibération

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil Métropolitain puis devant chacun des Conseils Municipaux des 95 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil Métropolitain.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil, qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de débattre des orientations générales du RLP :

Pour mémoire, le Conseil Métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenant compte du jugement du tribunal administratif.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020, sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra le RLP à l'ensemble des communes. Enfin le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience.

ORIENTATION N°1 : DEBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Pour mémoire, compte tenu de la typologie de notre commune (+ de 10 000 habitants ou moins de 10 000 habitants et rattachée à une unité urbaine par l'INSEE), trois types de zonages pouvaient s'appliquer sur notre territoire en fonction de la valeur patrimoniale ou paysagère.

La Zone de Publicité n°1 (ZP1) est la zone la plus restrictive en matière d'affichage publicitaire.

Selon le rapport de présentation du RLPi actuel : *"Il s'agit de la zone la plus « sensible », qui correspond à la fois aux lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables), et aux autres secteurs à forte sensibilité à l'égard de la présence des publicités dans les paysages agglomérés, tels que les ensembles paysagers, les centralités urbaines ou encore certaines entrées de villes qui marquent notamment le passage entre la ville et la campagne".*

Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain publicitaire (abris voyageur, planimètre, kiosque etc.) est admise.

Concernant la Zone de Publicité n°2 (ZP2), le rapport de présentation précise qu'elle : *"correspond essentiellement aux secteurs à vocation résidentielle ou mixte des agglomérations (...). Les paysages urbains à dominante d'habitat individuel ou collectif justifient que les publicités scellées au sol y soient interdites et que les publicités numériques y soient limitées en raison de la pollution visuelle majeure qu'elles représentent pour les résidents de ces quartiers."*

Dans cette zone, seuls les dispositifs publicitaires muraux d'une surface unitaire de 10,50m² avec encadrement (dont 8m² d'affichage) seront autorisés. Le format maximum avec encadrement autorisé dans le RLP était auparavant de 10,60m² mais suite au Décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, le format maximum ne pourra être supérieur à 10,50m². Les publicités numériques ne sont autorisées que dans un format mural de 2,1m² maximum.

Pour mémoire, les dispositifs publicitaires ne peuvent être installés que sur des murs aveugles et sont limités en ZP2 à 1 dispositif par façade.

Enfin, la Zone de Publicité 3 (ZP3) correspond aux zones des *"secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales (...)"* dans lesquelles tous les types de publicités sont admis, mais dans des conditions de surface et de densité encadrées par le RLP, plus restrictives que les possibilités résultant de la réglementation nationale conformément à l'objectif du RLPi de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial."

Dans ces secteurs où l'enjeu patrimonial et paysager est souvent moindre, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont autorisés avec une surface unitaire maximale de 10,50m² avec encadrement (dont 8m² d'affichage). Les dispositifs numériques sont autorisés avec une surface unitaire maximale de 8m². Par contre, des règles de densité spécifiques plus restrictives que la réglementation nationale sont mises en place.

Compte tenu du jugement du Tribunal Administratif en date du 03 avril 2023, l'application des zonages sur notre commune doit être revue. Aussi, il est proposé d'appliquer les zonages suivants :

ZP1 : Conservation du périmètre du RLPi approuvé le 12 décembre 2019 soit :

- Le long des berges de la Deûle et de la Marque ;
- Rue de Wambrechies allant de l'angle avec la rue du Touquet au Nord au croisement Rue Lalau/Rue de Lille/Rue du Moulin au Sud ;
- Le périmètre comprenant la rue des Martyrs de la Résistance au Nord, la rue de Wambrechies à l'Est, la rue des pavillons de l'Épinette au Sud et la rue du Quai de la Deûle à l'Ouest.

ZP2 : L'ensemble du territoire non couvert par la ZP1 et la ZP3

ZP3 : Les zones d'activités et commerciales suivantes :

- Le parc de l'Innovation, sis rue de Menin ;
- Le parc des Voiles, rue de l'Union Côté Est ;
- Le parc du Haut Touquet, sis rue des Moissons ; allant des numéros 7 à 30 rue des Moissons à l'Ouest au numéro 26 rue des Moissons à l'Est.

Une carte en annexe précise les contours géographiques de la ZP1 et ZP3.

ORIENTATION N°2 : DEBAT SUR LES REGLES DE DENSITE EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3)

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité en ZP3 pour : *" les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hormis les communes de Lille et Hellemmes".*

Cette censure est l'occasion de repréciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité. Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

En Zone de Publicité n°2, seule la publicité murale est autorisée. Le RLPi actuel n'autorise qu'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non. Il existe cependant une exception pour les communes de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ où il est autorisé deux dispositifs quand ils ne sont pas numériques.

Cette exception se répercute sur les règles de densité en ZP3 :

	Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
	inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
agglomérations de Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq, Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur, ou 1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposées sur un même mur ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

Par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

Ces différences de règles de densité peuvent conduire à un report de publicité d'une commune à l'autre, complexifient l'application du document et nuisent à sa compréhension et sa lisibilité.

Le juge ayant censuré les règles de densité quand "*l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes*", l'actuelle procédure de révision est l'occasion de redéfinir et simplifier les règles de densité.

En ZP2, il est proposé de n'autoriser qu'un dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non et quelle que soit la commune concernée.

En ZP3, il est proposé les règles de densité suivante, hormis pour les communes de Lille, Lomme et Hellemmes :

Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

ORIENTATION N°3 : TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- Le Décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022, est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLPi impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1h à 6h) applicable hors unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Actuellement, le RLPi prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document.

Le décret du 05 octobre 2022, est venu réduire le champ d'application de ces exceptions aux seules MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

- Le Décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicités et pré enseignes était de :

- 12m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m² (comprenant une affiche de 8m² maximum)
- 4m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 05 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60m² à 10,50m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le format de 4m² sera lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métros, derrière les vitrines des magasins...).

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : *« publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ».*

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions *"en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétiques et de prévention des nuisances lumineuses"*.

En matière d'horaire d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir : *"Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité."*

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soit les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m² par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositifs (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple).

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périumètre des Monuments Historiques...).

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues de :

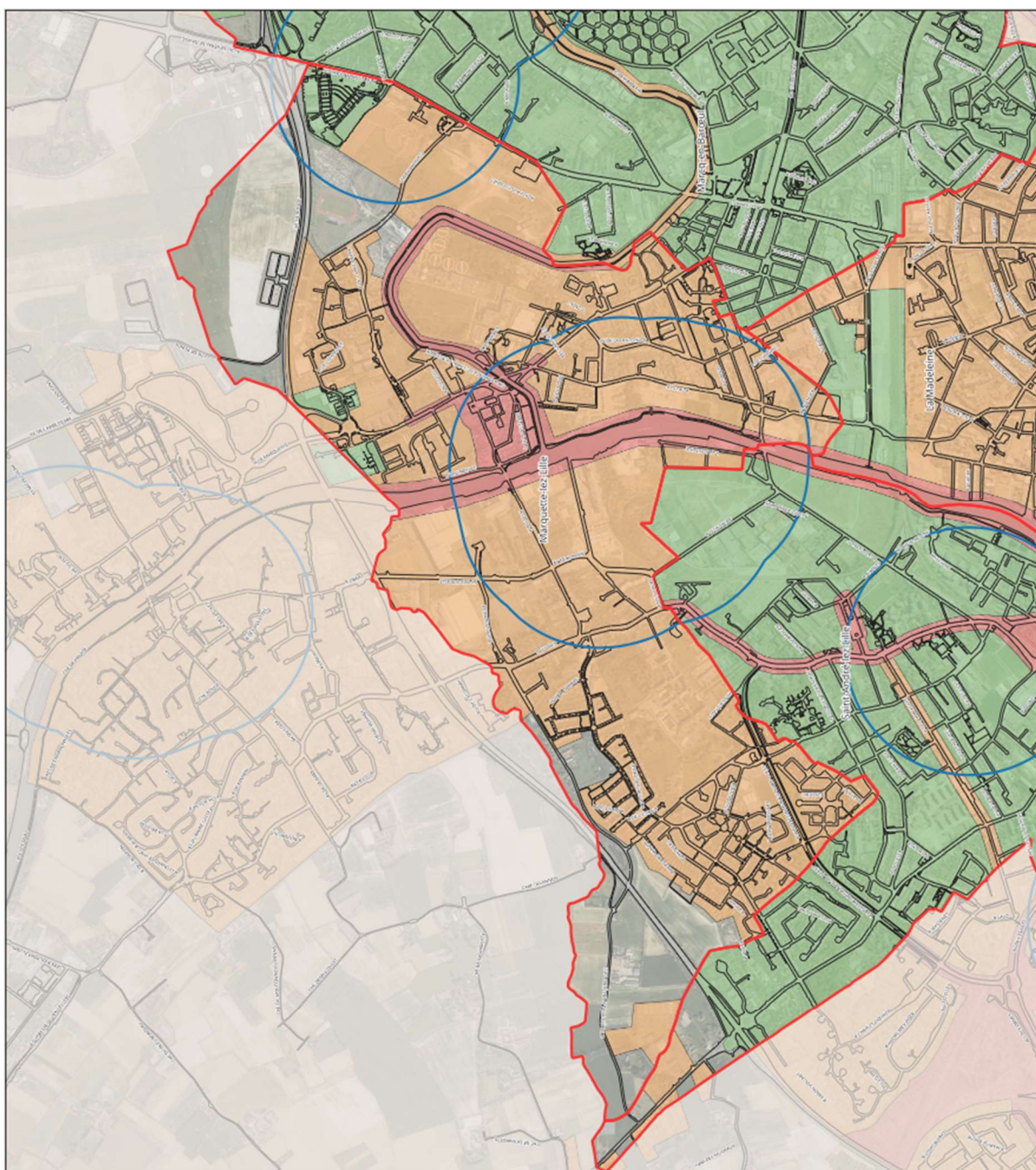
- Prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité telles que présentées ci-avant et notamment en ce qui concerne l'application des zonages sur le territoire de la Commune (orientation n°1 détaillée ci-avant), les règles de densité en zone de publicité n°2/ZP2 et en zone de publicité n°3/ZP3 (orientation n°2 détaillée ci-avant), les évolutions réglementaires (orientation n°3 détaillée ci-avant) et approuver l'ensemble de ces orientations ;
- Approuver le choix d'imposer les mêmes contraintes horaires qu'aux publicités extérieures pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- Approuver le choix d'imposer les mêmes interdictions de publicités et d'enseignes lumineuses situées dans les secteurs patrimoniaux pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- Approuver pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial une densité d'1 dispositif par enseigne ou 1 dispositif par 10m linéaires d'enseigne.
- Approuver pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial une dimension ne pouvant pas dépasser une surface maximale de 20% des vitrines et représentant 2.1 m² maximum.

De plus, Monsieur le Maire demande à ses collègues de donner un avis favorable au principe d'une densité qui pourrait être d'1 dispositif par enseigne ou 1 dispositif par 10m linéaires d'enseigne.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

LE CONSEIL

ANNEXE DES ZONAGES



- limite communale
 - commune non concernée
 - limite d'ilot (TA_OCSMEL)
 - site inscrit/classé (VG_SUP_AC2_GS)
 - périmètre des monuments historiques (VG_SUP_AC1_FUSIO)
- Zonage RLPI :
- ZP1
 - ZP1A
 - ZP1B
 - ZP1C
 - ZP2
 - ZP3
 - ZP4
 - ZP5
 - Zone non-agglomérée